

PAS DE PAPRIKA POUR LES AGENTS !!!



Non, désolé, nous n'allons pas vous parler du paprika, mais du PAPRIPACT. Le premier serait pourtant bien utile pour relever le second, tant le PAPRIPACT 2023 servi par notre administration est peu goûteux.

PAPRIPACT, qu'est-ce-que c'est ? Il s'agit du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail de notre ministère. Le PAPRIPACT est une nécessité légale, sans lui pas de véritable politique de prévention des risques. Pour filer la métaphore, disons que le PAPRIPACT est le carburant nécessaire pour faire avancer le « paquebot » prévention des risques, sans lequel il... risque fort de rester à quai.

Le feuilleton du PAPRIPACT !

Ce feuilleton n'en finit pas. Récapitulons ses derniers épisodes :

1. Le PAPRIPACT, ou programme de prévention annuel des risques, doit être mis en œuvre chaque année. Or à ce jour – nous sommes le 19 octobre- aucun PAPRIPACT pour 2023 n'a été mis en œuvre dans notre ministère.
2. Ce programme d'action devrait prévoir des mesures de prévention primaire. Le [plan santé au travail 2022-2025](#) dans la Fonction Publique fait de la prévention primaire une priorité, elle s'attaque aux causes des risques, c'est la prévention la plus efficace. Or le programme proposé ne contient aucune mesure de prévention primaire.
3. Ce programme devrait préciser les conditions de réalisation ou d'exécution des actions à entreprendre, comme l'exige la réglementation ([décret CSA 2020, article 71](#)). Or seules 6 des 25 mesures ou actions du projet de programme ont leurs conditions d'exécution précisées, et encore dans des termes d'une rare imprécision.
4. Ce programme devrait comporter des mesures de prévention des risques, et seulement des mesures de prévention des risques. Or la plupart des actions envisagées n'en sont pas. Ainsi de l'action « formation

des membres de la formation spécialisée » : contre quel risque professionnel cette action de formation prémunit-elle ? Et que penser de la mise à jour de la liste des conseillers de prévention, est-ce bien sérieux ?

5. Ce programme devrait comporter des mesures sérieuses et ambitieuses contre les RPS. L'importance du risque RPS dans nos services n'est plus à démontrer : [l'accord RPS 2013](#) signé dans la fonction publique, le rapport [IGAS sur les RUC](#) de 2021 (voir page 5 alinéa 16), l'engagement en septembre 2022 d'une [procédure pour risque grave](#) dans notre ministère portant notamment sur les RPS, les [orientations ministérielles de prévention 2022](#) qui prévoyaient le déploiement d'un système de prévention des RPS (CHSCT ministériel février 2022), le rapport Qualisocial 2023 etc. Or sur les 7 mesures « RPS » que comporte le programme, aucune ne constitue de la prévention primaire. De plus, sur ces 7 mesures, les conditions de réalisation de seulement 2 mesures sont explicitées, mais dans des termes qui montrent le peu de volonté à les mettre en œuvre. Ainsi la réalisation du bilan annuel de l'observatoire des cellules de veille RPS locales est conditionnée aux « disponibilités des rapports des cellules de veille locales » ! Vous ne prévoyez enfin aucune cellule de veille nationale.
6. Ce programme devrait comporter notamment des mesures de prévention des risques professionnels des agents de contrôle de l'inspection du travail. Nous le déduisons notamment de la ligne hiérarchique spécifique au SIT (décret 2020-1545 organisation et missions des DREETS et DDETS-PP). Or il n'en prévoit aucune. Une instruction relative aux obligations en matière d'évaluation des risques professionnels appliquées à la protection des agents de l'inspection du travail nous est certes présentée, mais, c'est bien pratique, assortie d'aucune condition de réalisation ou d'exécution. On peut dès lors s'interroger sur la mise en œuvre effective de cette instruction, d'autant plus que les directeurs départementaux des DDETS n'en sont destinataires qu'en copie. Vous nous l'aviez d'ailleurs déclaré lors de la F3SCT de juin dernier : cette instruction ne s'impose pas aux préfets ni aux SGCD sous leur autorité.
7. Le champ d'application du PAPRIACT présenté n'est pas précisé. Est-ce à dessein ? S'applique-t-il à l'ensemble des agents des services déconcentrés, y compris les DDETS-PP ?

En résumé, cela donne un PAPRIACT indigent et indigeste !

Notre ministère, et à sa tête son ministre O. Dussopt, sont-ils vraiment motivés et engagés en matière de prévention pour la santé des agents ?

Pour tenter de sauver ce qui peut l'être, nous formons à la DRH les demandes suivantes :

- Faire beaucoup mieux en 2014 : déterminer au plus vite le calendrier de la prévention des risques pour 2024, à savoir programmer pour début 2024 les étapes de préparation d'un véritable programme de prévention des risques, avec les étapes successives de bilan, analyse et préparation du PAPRIACT.
- Compléter de manière détaillée les conditions de réalisation des mesures de prévention du programme pour 2023 (mesures RPS et VSST). Ces conditions doivent notamment porter sur l'identification de l'ensemble des échelons hiérarchiques impliqués et leur interaction.
- Préciser –par écrit- le champ d'application du programme de prévention.
- Inclure dans ce champ d'application l'ensemble des services déconcentrés, notamment les DDETS-PP.

- Mettre en place une cellule nationale ministérielle de veille RPS, en plus des cellules locales. Cette cellule nationale est le complément indispensable aux cellules locales. Sa mise en place est prévue de longue date, notamment depuis le CHSCT ministériel du 21 septembre 2021. Elle faisait partie des orientations ministérielles SST 2021-2022 présentées en février 2022, c'était la mesure n°11-1 « accompagner le déploiement et l'animation des cellules de veille locales et de la cellule de veille ministérielle ». Cette mesure était accompagnée d'indicateurs, notamment le « nombre d'actions menées dans le cadre de la cellule de veille ministérielle ». Cette cellule nationale doit être ministérielle, et non interministérielle comme on nous l'a déclaré en groupe de travail récemment. Une cellule nationale spécifique à notre ministère –et non interministérielle- s'impose pour des raisons méthodologiques et légales : l'évaluation et la prévention des risques est la responsabilité de chaque ministère, elle doit tenir compte de la nature de nos activités, qui ne sont pas les mêmes que celles d'un autre ministère (L.4121-3 du code du travail).
- Définir la composition de cette cellule de veille nationale (composition qui devra respecter le pluralisme syndical de la F3SCT ministérielle), définir ses principes de fonctionnement, arrêter le principe de la rédaction d'une charte de son fonctionnement.
- Retirer du programme les mesures qui ne constituent pas des mesures de prévention des risques (éventuellement les placer en annexe).

Nous avons communiqué cette analyse à la DRH des ministères sociaux en séance de la Formation Spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail le 19 octobre 2023.